## Avis et communications de la Direction générale des douanes et droits indirects

## RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2019/1997 DE LA COMMISSION du 29 novembre 2019 (JOUE L 310 du 2.12.2019)

Par le règlement d'exécution (UE) n° 501/2013 du Conseil¹, le Conseil a, le 5 juin 2013, étendu le droit antidumping institué par le règlement d'exécution (UE) n° 990/2011 du Conseil aux importations de bicyclettes expédiées d'Indonésie, de Malaisie, du Sri Lanka et de Tunisie, qu'elles aient ou non été déclarées originaires de ces pays.

Le 19 septembre 2019, dans le contexte d'une demande de décision préjudicielle introduite par le Rechtbank Noord-Holland (tribunal de la province de Hollande du Nord), la Cour de justice a, dans l'affaire Trace Sport SAS (C-251/18), déclaré l'invalidité du règlement d'exécution (UE) n° 501/2013 du Conseil en tant qu'il s'applique aux importations de bicyclettes expédiées du Sri Lanka, qu'elles aient ou non été déclarées originaires de ce pays. La Cour de justice a conclu que le règlement d'exécution (UE) n° 501/2013 du Conseil ne comportait aucune analyse individuelle des pratiques de contournement reprochées à Kelani Cycles et Creative Cycles.

La Commission a donc décidé, par le règlement d'exécution (UE) 2019/1997 du 29 novembre 2019, de rouvrir l'enquête anti-contournement afin de corriger l'illégalité relevée par la Cour de justice.

Les importations de bicyclettes, qu'elles aient ou non été déclarées originaires du Sri Lanka, fabriquées par City Cycle Industries, ne relèvent pas du périmètre de l'enquête.

Compte tenu de ce qui précède, la Commission rouvre l'enquête anti-contournement relative aux importations de bicyclettes et autres cycles (y compris les triporteurs, mais à l'exclusion des monocycles), sans moteur, relevant actuellement des codes NC ex 8712 00 30 et ex 8712 00 70 (codes TARIC 8712 00 30 10 et 8712 00 70 91), expédiées d'Indonésie, de Malaisie, du Sri Lanka et de Tunisie, qu'elles aient ou non été déclarées originaires de ces pays.

L'enquête anti-contournement est reprise au stade où l'irrégularité est intervenue et vise à remédier à la motivation insuffisante, dans le règlement d'exécution (UE) n° 501/2013 du Conseil, en ce qui concerne les éléments de preuve disponibles quant à l'existence de pratiques de contournement.

Les importations du produit concerné font l'objet d'un enregistrement par les autorités douanières à compter du 3 décembre 2019. Cet enregistrement prend fin au plus tard neuf mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement qui débute le 3 décembre 2019.

Les autorités douanières nationales attendent la publication du résultat de l'enquête rouverte avant de statuer sur toute demande de remboursement ou de remise des droits concernés par le présent règlement.